



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-259

Nom du projet : PNRUN – Pose d’un ensemble de huit stations de mesures sismologiques dans l’Enclos Fouqué – Observatoire volcanologique du Piton de La Fournaise
Numéro de dossier : DIR/AD/2022/131
Pétitionnaire : Observatoire Volcanologique du Piton de La Fournaise – Institut de Physique du Globe de Paris
Adresse du pétitionnaire : 14 route nationale 3 – kilomètre 27 – La Plaine des Cafres – 97410
Localisation : A proximité du cratère Séry – Enclos Fouqué – Massif du Piton de La Fournaise – Commune de Saint-Philippe – 97442

Le Directeur de l’établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l’environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d’application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l’annexe 1.3 ;
Vu l’arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l’arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l’Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de l’Observatoire Volcanologique du Piton de La Fournaise réceptionnée par le Parc national en date du 17/08/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/131 ;
Vu l’avis favorable n° CS/AD/2022/036 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 06 octobre 2022 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la pose de huit stations de mesures sismologiques dans l’Enclos Fouqué par l’Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise ;

Considérant que le projet s’inscrit dans le cadre d’un projet de recherche scientifique visant à améliorer la compréhension de la sismicité et de la géométrie du corps magmatique en mouvement afin de mieux anticiper le lieu et l’intensité des éruptions à venir ;

Considérant que l’installation des huit stations sera temporaire et réversible et se déroulera sur une durée de quatre ans avant d’être démontée et évacuée ;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur de Parc National, à proximité du Piton Séry, dans l’Enclos Fouqué, sur le massif du Piton de La Fournaise, nécessite la délivrance d’une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisés sur ce territoire ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2022/131 concernant la pose de huit stations sismologiques dans l'Enclos Fouqué par l'Observatoire Volcanologique du Piton de La Fournaise.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire doit informer les services du Parc National (Secteur Est : gestion-est@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. L'implantation des structures ne doit pas provoquer d'impact sur la végétation indigène ou endémique existante.
- III. L'implantation des structures doit privilégier les zones encaissées afin de limiter la visibilité des installations depuis les points de vue alentours.
- IV. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.
- V. A la fin du programme de recherche, les installations doivent être entièrement démontées et le site sera rendu à l'état initial. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- VI. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quatre ans à compter de sa notification.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé. En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours


La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 07/10/2022

Le Directeur



Le Directeur
Jean-Philippe DELORME

Copies :
- ONF
- Secteur Est